

pour l'envoi des récépissés qui constatent l'opération de remboursement.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé p. i. du ministère de l'Algérie et des colonies,

Pour le Ministre et par son autorisation :

Le conseiller d'Etat chargé de la Direction des finances,

Signé : ROUJOUX.

N° 39. — DÉCISION mettant une somme de 4,000 fr. à la disposition de l'Ordonnateur pour le paiement des dettes de l'indigène Tariirii, chef de Haapape.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Prenant en sérieuse considération les services réels rendus à Tahiti, à la cause française, par l'indigène Tariirii, et ses témoignages récents de dévouement à S. M. l'Empereur;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1849,

DÉCIDE :

Une somme de quatre mille francs, une fois payée, est mise, sur le service Colonial, à la disposition de M. l'Ordonnateur pour acquitter, jusqu'à due concurrence, les créances qui seront présentées à l'Administration, d'ici au 28 février 1859 inclus, comme sommes dues à divers par l'indigène Tariirii, chef du district de Haapape.

Papeete, le 1^{er} février 1859.

Signé : SAISSET.

N° 40. — DÉCISION portant séparation de la prison des hommes de celle des femmes.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'urgence qu'il y a de séparer le plus tôt possible la prison des hommes de celle des femmes, en attendant qu'une prison convenable soit édiflée pour les femmes,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, les femmes indigènes ne seront plus mises à la prison de ville, qui restera exclusivement affectée au service des hommes.